



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-
B pour tenir compte des mises à jour dans la
documentation

Date de
l'audience 7 février 2011

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 889, chemin Brock, P82-6E2, Pickering (Ontario) L1W 3J2

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-B pour tenir compte des mises à jour dans la documentation

Demande reçue le : 20 août et 25 octobre 2010

Date de l'audience : 7 février 2011

Lieu : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) au 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : D. Major

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusions	3

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) d'approuver deux modifications au permis d'exploitation de sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis actuel, PROL 08.11/2013, expire le 30 juin 2013.
2. OPG a demandé une modification de permis pour y incorporer la norme de la CSA N285.4-05 et la mise à jour n° 1, à l'exception de la clause 14.2.2.1 de cette norme. OPG a également demandé une modification à son permis pour tenir compte de la plus récente version du document d'OPG intitulé « Nuclear Management System ».

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG devrait prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors d'une audience tenue le 7 février 2011, à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 11-H102) et d'OPG (CMD 11-H102.1).

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante du tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 08.11/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PROL 08.12/2013, demeure valide jusqu'au 30 juin 2013.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

6. OPG a demandé une modification à la condition de permis 5.2 (c) pour citer en référence la norme de la CSA N285.4-05, *Periodic Inspection of CANDU Nuclear Power Plant Components* et la mise à jour n° 1, à l'exception de la clause 14.2.2.1 de cette norme. Cette clause exige une inspection aléatoire bout en bout des tubes des rangées 1 à 29 des générateurs de vapeur de Pickering-B. Le personnel de la CCSN a indiqué que les justifications techniques fournies par OPG ont démontré que les limites d'accès de la sonde d'inspection à la zone en U des tubes des rangées 1 à 29 n'ont pas de répercussions négatives sur l'exploitation sûre des générateurs de vapeur. Le personnel de la CCSN a examiné les documents du Programme d'inspection périodique soumis par OPG et indiqué que ces documents satisfont aux exigences réglementaires, mais que quelques améliorations seront nécessaires pour la prochaine révision. Il a déclaré que la demande de modification de permis est acceptable.
7. OPG a également demandé la mise à jour de l'annexe B du permis d'exploitation afin d'y citer la plus récente version, Révision 14, du document d'OPG intitulé « Nuclear Management System ». Le personnel de la CCSN a signalé que les changements à ce document tiennent compte de la codification de certains programmes internes de OPG et qu'ils s'alignent plus adéquatement le document sur les exigences de la norme de la CSA. Il a jugé que ce document satisfait aux exigences réglementaires et a indiqué qu'un examen détaillé suivra, mais qu'il n'entraînera pas de modification au permis d'exploitation.
8. Le personnel de la CCSN a souligné que les modifications proposées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas de répercussions négatives sur l'exploitation sûre de la centrale Pickering-B. Il a ajouté que les documents révisés proposés sont acceptables et qu'ils peuvent être cités en référence dans le permis d'exploitation.
9. Le personnel de la CCSN a déterminé que, puisque les modifications sont de nature administrative, elles n'auront pas de répercussions négatives sur les droits des Autochtones ou sur les droits issus de traités des groupes autochtones. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une consultation des Autochtones se rapportant aux modifications proposées relatives au permis.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

10. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été satisfaites.
11. Le personnel de la CCSN s'est interrogé sur la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale (EE). Il a jugé qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.

Conclusions

12. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et OPG. La Commission conclut que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas de répercussions négatives sur la sûreté des opérations de la centrale Pickering-B. La Commission est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation auprès des Autochtones quant aux modifications proposées.
13. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été satisfaites.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

FEB 07 2011

Date

³ L.C., 1992, ch. 37.